### **TITRE VIII**

# LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES

#### **GÉNÉRALITÉS**

LE RÉGIME DE LA CAMR

LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

#### LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2011

LES ATTRIBUTIONS AU COURS DE L'ANNÉE
LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE
LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE
LES RECETTES ET LES DÉPENSES



#### **CHAPITRE I**

#### **GÉNÉRALITÉS**

La CAMR fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XXème siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.



#### Le régime de la CAMR

Créé en 1922 et géré par la Caisse Autonome Mutuelle de Retraite, la CAMR, le Régime spécial des petits cheminots est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au Régime général de Sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport, la CARCEPT.

Le financement de ce Régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974-1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le Régime général.

Au 1er octobre 1992, la CAMR a disparu et la gestion du Régime spécial a été confiée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, la CNAV, dans le cadre d'un fonds spécifique. Ce fond, intitulé Fonds Spécial des Chemins de Fer Secondaires, et qu'on appelle encore CAMR par commodité, fait l'objet d'une comptabilité autonome.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés cotisants et pensionnés présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil ici le Régime général et la CARCEPT.
- Au fur et à mesure des départs en retraite, le Régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un Régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux «agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways», ...en bref «les petits cheminots».

Le régime s'adresse «aux salariés des deux genres» - en faitÊla population est masculine à plus de 80 % -, «employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations»-.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre-elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1er octobre 1954, date de fermeture du Régime spécial, cotisent à la CNAV et à la CARCEPT.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR...il n'y en a plus aucun depuis 1997, alors qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 le régime sert encore plus de 8 200 prestations.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

T8-1

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	Colonne (1) Colonne (2)
(au lei juliet)	(1)	(2)	Coloniic (2)
1955	24 655	27 504	0,896
1960	18 451	35 662	0,517
1965	13 103	39 321	0,333
1970	8 611	40 143	0,215
1975	4 956	40 485	0,122
1980	2 207	37 759	0,058
1985	444	35 088	0,013
1986	307	34 390	0,009
1987	181	33 613	0,005
1988	118	32 588	0,004
1989	78	31 408	0,002
1990	54	30 162	0,002
1991	38	29 129	0,001
1992	19	27 919	0,001
1993	12	26 711	0,000
1994	8	25 258	0,000
1995	5	24 235	0,000
1996	1	22 887	0,000
1997	0	21 789	0,000
1998	0	20 462	0,000
1999	0	19 213	0,000
2000	0	17 932	0,000
2001	0	16 758	0,000
2002	0	15 853	0,000
2003	0	14 775	0,000
2004	0	13 708	0,000
2005	0	12 804	0,000
2006	0	11 854	0,000
2007	0	11 050	0,000
2008	0	10 370	0,000
2009	0	9 578	0,000
2010	0	8 679	0,000
2011	0	8 213	0,000

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du Régime spécial a été confiée au Régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le Régime spécial conserve son identité. Il fait l'objet d'une comptabilité indépendante, ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la CNAV. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la CNAV pour les retraités.



#### La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire.

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de Sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, CARCEPT, AGIRC). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

#### SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22.7.1922
10	Pension d'ancienneté :
	<ul> <li>attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires),</li> <li>attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).</li> </ul>
20	Pension proportionnelle :
	<ul> <li>attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A,</li> <li>attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.</li> </ul>
30	Pension de réforme d'ancienneté :
	<ul> <li>attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).</li> </ul>
31	Pension de réforme proportionnelle :
	<ul> <li>attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).</li> </ul>
42	Pension de réversion :
	- attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin :
	<ul> <li>attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.</li> </ul>
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion :
	<ul> <li>attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.</li> </ul>
70	Rente mensuelle :
	- attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 €).
71	Rente annuelle :
	- attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 €).

#### SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	1) Coordination régimes de base
61	Part de pension de la Sécurité sociale :
	- part de pension du Régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la Sécurité sociale :
	- correspond à 52 % du montant de la part de pension du Régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la Sécurité sociale :
	- part de pension d'invalidité du Régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	2) Coordination régimes complémentaires
81	Pension en coordination avec la CARCEPT :
	<ul> <li>pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime CARCEPT) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.</li> </ul>
82	Pension de réversion en coordination avec la CARCEPT :
	- correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la CARCEPT.
91	Pension en coordination avec l'AGIRC :
	<ul> <li>pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime AGIRC) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.</li> </ul>
92	Pension de réversion en coordination avec l'AGIRC :
	- correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'AGIRC.

## CHAPITRE II

## LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2011

### 1

## Les attributions

En 2011, la totalité des prestations attribuées par la CAMR, soit 139 sont des droits dérivés.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

Nature de la prestation	Codes	Effectifs
Droits directs		
1 - Pensions		
Ancienneté	10	0
Proportionnelle	20	0
Réforme ancienneté	30	0
Réforme proportionnelle	31	0
Sous-total		0
2 - Rentes		
Rente trimestrielle	70	0
Rente annuelle	71	0
Sous-total		0
3 - Parts de pension du Régime général	0.4	•
Agent	61	0
Invalidité	63	0
Sous-total		0
4 - Coordinations régimes complémentaires		
CARCEPT (agent)	81	0
AGIRC (agent)	91	0
Sous-total		0
Total des droits directs (To	tal 1 à 4) :	0
Droits dérivés		
5 - Pensions de réversion	42	108
O. Danadana diambalia		
6 - Pensions d'orphelins	<b>54</b>	0
Pension temporaire.	51	0
Pension temporaire de réversion	52	0
Sous-total		0
7 - Parts de pension de réversion du Régime général	62	28
8 - Coordinations régimes complémentaires		
CARCEPT (réversion)	82	3
AGIRC (réversion)	92	0
Sous-total	52	3
Total des droits dérivés (To	tal 5 à 8) :	139
Total des prestations de la CAMR (To	tal 1 à 8) :	139

#### Les prestations servies au 31 décembre 2011

Seront étudiées d'une part les prestations servies et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du Régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Le nombre de prestations en cours de paiement au 31 décembre 2011 s'élève à 8 038. 33 % sont versées à des hommes contre 67 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 6 053 représentent 75 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'ASPA est de 18, soit 0,2 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2011 selon le genre et la nature du droit :

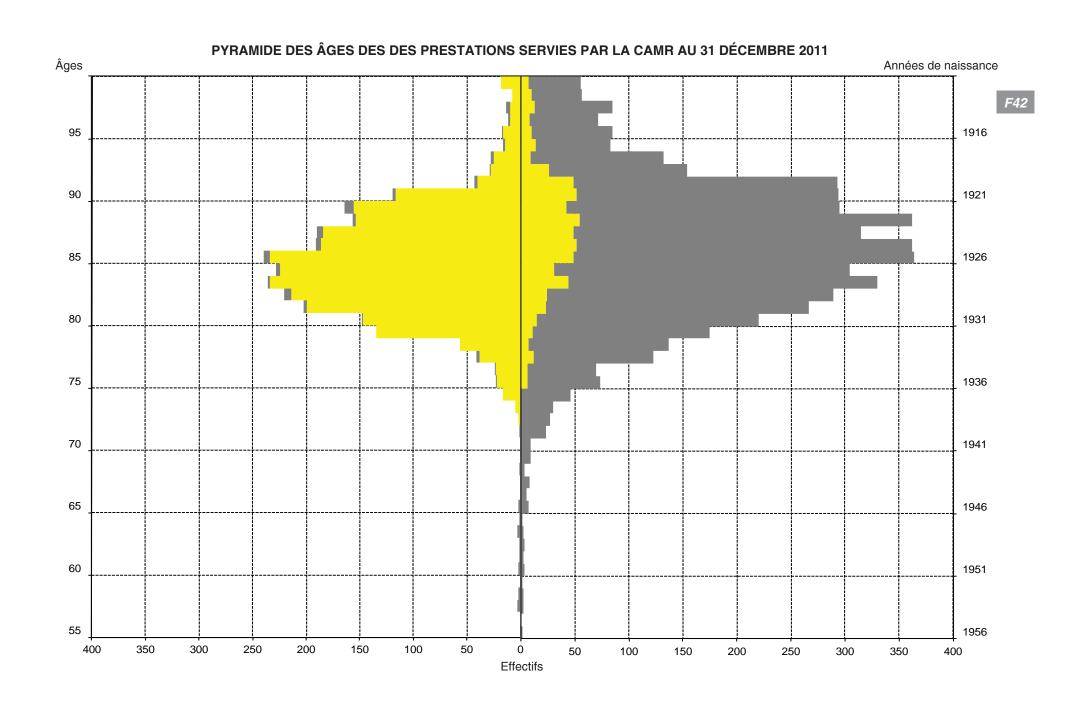
#### LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2011

	N	on titulaire	es		Titulaires		Ensemble			
Nature de la prestation		d	u L.815-2/3	ou de l'AS	PA			Liiseilibie		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	
Droits directs										
Pensions	1 471	219	1 690	3	0	3	1 474	219	1 693	
Rentes	496	303	799	0	0	0	496	303	799	
Parts de pension régime général	510	227	737	0	0	0	510	227	737	
Coordinations rég. complémentaires	67	10	77	0	0	0	67	10	77	
Non-ventilables	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des droits directs	2 544	759	3 303	3	0	3	2 547	759	3 306	
Droits dérivés										
Pensions de réversion	25	3 485	3 510	0	13	13	25	3 498	3 523	
Pensions d'orphelins	17	19	36	1	1	2	18	20	38	
Parts de pension régime général	11	935	946	0	0	0	11	935	946	
Coordinations rég. complémentaires	0	70	70	0	0	0	0	70	70	
Non-ventilables	32	123	155	0	0	0	32	123	155	
Total des droits dérivés	85	4 632	4 717	1	14	15	86	4 646	4 732	
Total général	2 629	5 391	8 020	4	14	18	2 633	5 405	8 038	

Le tableau T8-4 donne la répartition selon l'âge du retraité des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2011 et le tableau T8-5 la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2011 est représentée graphiquement par la figure F42.

#### RÉPARTITION SELON L'ÂGE ET LE GENRE DU RETRAITÉ DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2011



#### RÉPARTITION PAR GROUPE D'ÂGES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2011

Groupes		Hommes			Femmes			Ensemble	
d'âge	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total
Effectifs									
- de 55 ans 55 à 59 ans 60 à 64 ans 65 à 69 ans 70 à 74 ans 75 à 79 ans 80 à 84 ans 85 à 89 ans 90 à 94 ans 95 ans et + Sous-total Non ventilables	0 0 0 7 155 930 982 365 76 2 515	3 5 8 3 1 5 16 28 12 5 86 123	3 5 8 3 8 160 946 1 010 377 81 2 601 155	0 0 0 0 42 137 246 150 61 636	9 6 11 32 135 536 1 272 1 452 806 387 4 646	9 6 11 32 135 578 1 409 1 698 956 448 5 282	0 0 0 7 197 1 067 1 228 515 137 3 151	12 11 19 35 136 541 1 288 1 480 818 392 4 732 123	12 11 19 35 143 738 2 355 2 708 1 333 529 7 883 155
Total	2 547	209	2 756	636	4 646	5 282	3 183	4 855	8 038
Pourcentages - de 55 ans 55 à 59 ans 60 à 64 ans 65 à 69 ans 70 à 74 ans 75 à 79 ans 80 à 84 ans 85 à 89 ans 90 à 94 ans 95 ans et +	0,00 0,00 0,00 0,00 0,28 6,16 36,98 39,05 14,51 3,02	3,49 5,81 9,30 3,49 1,16 5,81 18,60 32,56 13,95 5,81	0,12 0,19 0,31 0,12 0,31 6,15 36,37 38,83 14,49 3,11	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 6,60 21,54 38,68 23,58 9,59	0,19 0,13 0,24 0,69 2,91 11,54 27,38 31,25 17,35 8,33	0,17 0,11 0,21 0,61 2,56 10,94 26,68 32,15 18,10 8,48	0,00 0,00 0,00 0,00 0,22 6,25 33,86 38,97 16,34 4,35	0,25 0,23 0,40 0,74 2,87 11,43 27,22 31,28 17,29 8,28	0,15 0,14 0,24 0,44 1,81 9,36 29,87 34,35 16,91 6,71
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Le tableau T8-4 fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 85,37 ans, soit 85,48 ans pour les hommes et 87,39 ans pour les femmes, alors que pour le Régime général l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 72,96 ans au 31 décembre 2011.

Les droits dérivés représentent 60,4 % de l'ensemble des prestations servies, contre 39,6 % pour les droits directs.

Si les droits dérivés sont servis à des femmes dans 95,7 % des cas, elles ne sont plus que 20 % concernées par un droit direct.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 65,7 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2011.

On remarque également que 98,8 % des prestations de droit direct sont servies à des retraités âgés de plus de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 93,1 %.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment à 55 ans et 60 ans, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 65 ans; pour les droits dérivés cette proportion est de 0,9 %.

À titre indicatif, rappelons que pour le Régime général, la proportion de retraités âgés de moins de 65 ans est de 21,4 % pour les droits directs et de 28,7 % pour les droits dérivés.

#### Les retraités au 31 décembre 2011

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à 7 625, soit 2 546 hommes et 5 079 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

#### LES RETRAITÉS DE LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2011

Nature de la prestation	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Droits directs					
1 - Pensions					
Ancienneté	10	1 319	111	1 430	18,75
Proportionnelle	20	104	32	136	1,78
Réforme ancienneté	30 31	26 18	3 8	29 26	0,38 0,34
Sous-total	31	1 467	154	1 621	21,26
2 - Rentes		1 101	101	1 021	21,20
Rente trimestrielle	70	190	19	209	2,74
Rente annuelle	71	274	159	433	5,68
Sous-total rentes		464	178	642	8,42
3 - Parts de pension du Régime général					
Agent	61	471	157	628	8,24
Invalidité	63	0	0	0	0,00
Sous-total		471	157	628	8,24
4 - Coordinations régimes complémentaires					
CARCEPT (agent)	81	35	2	37	0,49
AGIRC (agent)	91	1	0	1	0,01
Sous-total		36	2	38	0,50
5 - Droits cumulés					
Groupe 1 : pensions		0	0	0	0,00
Groupe 2 : rentes, parts régime général, coordinations		21	8	29	0,38
Groupes 1 et 2		1 22	0 8	1 30	0,01 0,39
Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1 à 5)		2 460	499		38.81
Droits dérivés			433	2 959	30,01
Droits dérivés	42	21			
6 - Pensions de réversion	42	21	3 364	3 385	44,39
6 - Pensions de réversion			3 364	3 385	44,39
6 - Pensions de réversion	51	5	3 364	3 385 12	44,39 0,16
6 - Pensions de réversion		5 3	3 364 7 6	3 385 12 9	44,39 0,16 0,12
6 - Pensions de réversion	51 52	5 3 8	3 364 7 6 13	3 385 12 9 21	44,39 0,16 0,12 0,28
6 - Pensions de réversion	51	5 3	3 364 7 6	3 385 12 9	44,39 0,16 0,12
6 - Pensions de réversion	51 52 62	5 3 8 6	3 364 7 6 13 875	3 385 12 9 21 881	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6	3 364 7 6 13 875	3 385 12 9 21 881 37	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55
6 - Pensions de réversion	51 52 62	5 3 8 6	3 364 7 6 13 875	3 385 12 9 21 881	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6	3 364 7 6 13 875 37 4	3 385 12 9 21 881 37 4	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6	3 364 7 6 13 875 37 4	3 385 12 9 21 881 37 4	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05
6 - Pensions de réversion. 7 - Pensions d'orphelins Pension temporaire. Pension temporaire de réversion. Sous-total. 8 - Parts de pension de réversion du Régime général. 9 - Coordinations régimes complémentaires CARCEPT (réversion). AGIRC (réversion). Sous-total. 10 - Droits cumulés Groupe 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations.	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0	3 364 7 6 13 875 37 4 41	3 385 12 9 21 881 37 4 41	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54
6 - Pensions de réversion. 7 - Pensions d'orphelins Pension temporaire Pension temporaire de réversion Sous-total 8 - Parts de pension de réversion du Régime général 9 - Coordinations régimes complémentaires CARCEPT (réversion) AGIRC (réversion) Sous-total 10 - Droits cumulés Groupe 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations Non ventilables	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0 0 0 32	3 364 7 6 13 875 37 4 41 4 123	3 385 12 9 21 881 37 4 41 41	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54 0,05 2,03
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0	3 364 7 6 13 875 37 4 41	3 385 12 9 21 881 37 4 41	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0 0 0 32	3 364 7 6 13 875 37 4 41 4 123	3 385 12 9 21 881 37 4 41 41	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54 0,05 2,03
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0 0 0 32	3 364 7 6 13 875 37 4 41 4 123	3 385 12 9 21 881 37 4 41 41 155	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54 0,05 2,03 58,85
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0 0 32 67	3 364 7 6 13 875 37 4 41 4 123 4 420	3 385 12 9 21 881 37 4 41 4 155 4 487	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54 0,05 2,03 58,85
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0 0 32 67	3 364 7 6 13 875 37 4 41 4 123 4 420	3 385 12 9 21 881 37 4 41 41 155 4 487	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54 0,05 2,03 58,85
6 - Pensions de réversion	51 52 62 82	5 3 8 6 0 0 0 32 67	3 364 7 6 13 875 37 4 41 4 123 4 420	3 385 12 9 21 881 37 4 41 4 155 4 487	44,39 0,16 0,12 0,28 11,55 0,49 0,05 0,54 0,05 2,03 58,85

Le tableau T8-6 montre que 21,3 % des retraités perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 18,8 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,8 % une pension proportionnelle et 0,3 % une pension de réforme (invalidité).

Si l'on tient compte des rentes, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 29,7 %.

Le nombre de droits directs attribués après coordination (Régime général ou régimes complémentaires) en cours de paiement représente 8,73 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 44,7 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Enfin, notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 213 au 31 décembre 2011, représentent 2,8 % des retraités de la CAMR. Seulement 2,3 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé. Rappelons qu'au Régime général cette proportion est de 14 % au 31 décembre 2011.

Le tableau T8-8 dénombre les retraités qui bénéficient d'un complément de pension. On remarque que 2 673 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 32,3% de l'ensemble des retraités (cette proportion est de 41,6 % au Régime général). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'ASPA est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau T8-9 donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'ASPA. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non ventilables.

Les montant mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

# MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE (CAMR) AU 31 DÉCEMBRE 2011

(en euros)

Catégorie			Droits	directs					
Genre	Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du Régime général	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Total des droits dérivés	Droits cumulés directs + dérivés	Total général
Hommes	1 649,82	31,00	110,00	64,67	123,27	1 135,88	402,14	335,26	1 117,62
Femmes	1 246,82	26,00	117,00	39,00	105,00	622,92	555,23	473,00	557,29
Ensemble	1 611,54	30,55	111,75	63,32	118,40	1 066,83	554,00	458,38	735,65
Proportion F / H	0,76	0,84	1,06	0,60	0,85	0,55	1,38	1,41	0,50

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen des femmes ne représente que 54,8 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 72,4 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 611,54 € (1 649,82 € pour les hommes et 1 246,82 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T8-9 déjà cité, le montant mensuel moyen est de 1 712 € (1 735 € pour les hommes et 1 445 € pour les femmes).

#### LES BÉNÉFICIAIRES DE COMPLÉMENTS DE PENSION (CAMR) AU 31 DÉCEMBRE 2011

		Hon	nmes			Fen	nmes		Ensemble			
Nature de la prestation		Majoration		L.815-2/3		Majoration				Majoration	ı	L.815-2/3
	enfant 10%	conjoint	tierce personne	ou ASPA	enfant 10%	∞njoint	tierce personne	ou ASPA	enfant 10%	conjoint	tierce personne	ou ASPA
Droits directs												
1 - Pensions	533	0	0	3	9	0	0	0	542	0	0	3
2 - Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Parts de pension du Régime général	176	7	1	0	70	0	0	0	246	7	1	0
4 - Coordinations régimes complémentaires	19	0	0	0	1	0	0	0	20	0	0	0
5 - Droits directs cumulés	7	1	0	0	5	0	0	0	12	1	0	0
Total des droits directs (Total 1 à 5)	735	8	1	3	85	0	0	0	820	8	1	3
Droits dérivés												
6 - Pensions de réversion	1	0	0	0	1 149	0	0	13	1 150	0	0	13
7 - Pensions d'orphelins	2	0	0	1	5	0	0	1	7	0	0	2
8 - Parts de pension de réversion du Régime général	2	0	0	0	414	0	0	0	416	0	0	0
9 - Coordinations régimes complémentaires	0	0	0	0	18	0	0	0	18	0	0	0
10 - Droits dérivés cumulés	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0
Total des droits dérivés (Total 6 à 10)	5	0	0	1	1 587	0	0	14	1 592	0	0	15
Droits directs + droits dérivés	-				00			•	07			
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés	5	0	0	0	62	0	1	0	67	0	1	0
Total des droits (Total 1 à 11)	745	8	1	4	1 734	0	1	14	2 479	8	2	18

#### T8-9

#### RÉPARTITION DES RETRAITÉS DE LA CAMR (\*) SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE AU 31 DÉCEMBRE 2011 HOMMES ET FEMMES

					Droits	directs					Droits	dérivés			Droits cumulés	
Montan er	nts me n euro		Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphe- lins	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés	directs + dérivés Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
1	1 à	15	0	8	1	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	9
	5 à	50	4	182	135	25	4	350	13	0	197	29	1	240	26	616
	o à	75	6	16	116	8	4	150	8	1	168	6	1	184	13	347
	5 à	100	3	3	91	2	4	103	14	0	113	4	1	132	18	253
100	) à	150	7	0	143	3	7	160	36	1	204	1	0	242	12	414
150	) à	300	18	0	132	0	8	158	287	8	178	0	0	473	22	653
300	) à	400	9	0	4	0	3	16	244	4	17	1	0	266	9	291
400	) à	500	31	0	1	0	0	32	281	0	3	0	1	285	14	331
500		600	50	0	0	0	0	50	432	0	1	0	0	433	17	500
600		700	30	0	1	0	0	31	508	2	0	0	0	510	13	554
700	) à	800	22	0	1	0	0	23	459	0	0	0	0	459	7	489
800		1000	58	0	1	0	0	59	553	5	0	0	0	558	11	628
1 000		1100	66	0	1	0	0	67	171	0	0	0	0	171	4	242
1 100		1200	54	0	0	0	0	54	103	0	0	0	0	103	2	159
1 200		1300	103	0	0	0	0	103	78	0	0	0	0	78	2	183
1 300		1400	109	0	0	0	0	109	53	0	0	0	0	53	2	164
1 400		1500	142	0	0	0	0	142	30	0	0	0	0	30	3	175
1 500		1900	403	0	0	0	0	403	66	0	0	0	0	66	3	472
1 900		2300	249	0	0	0	0	249	28	0	0	0	0	28	1	278
2 300		3100	170	0	1	0	0	171	20	0	0	0	0	20	0	191
3 100	) et	plus	87	0	0	0	0	87	1	0	0	0	0	1	0	88
Moyenne	en ei	uros	1 611,54	30,55	111,75	63,32	118,40	1 066,83	679,03	376,10	103,10	49,22	160,00	554,00	458,38	735,65
	OTAL		1 621	209	628	38	30	2 526	3 385	21	881	41	4	4 332	179	7 037

<sup>(\*)</sup> Non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés nonn ventilables.

#### RÉPARTITION DES RETRAITÉS DE LA CAMR (\*) SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE AU 31 DÉCEMBRE 2011 HOMMES

T8-9 (suite)

					Droits	directs						Droits cumulés				
Mont	ntants mensuels en euros Pension		Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1,2,1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphe- lins	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés	directs + dérivés Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	1 à	15	0	7	1	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	8
	15 à	50	3	165	94	23	2	287	0	0	2		0	2	4	293
	50 à	<b>75</b>	6	15	91	8	3	123	0	0	0		0	0	1	124
	75 à	100	3	3	67	2	3	78	0	0	1	0	0	1	4	83
,	100 à	150	6	0	113	3	5	127	0	0	3	0	0	3	2	132
,	150 à	300	13	0	97	0	7	117	6	3	0	0	0	9	5	131
3	300 à	400	7	0	3	0	2	12	5	3	0	0	0	8	2	22
4	400 à	500	18	0	1	0	0	19	2	0	0	0	0	2	0	21
Ę	500 à	600	35	0	0	0	0	35	1	0	0	0	0	1	0	36
	600 à	700	27	0	1	0	0	28	2	1	0	0	0	3	0	31
	700 à	800	18	0	0	0	0	18	1	0	0	0	0	1	0	19
	800 à	1000	44	0	1	0	0	45	0	1	0	0	0	1	1	47
	000 à	1100	51	0	1	0	0	52	2	0	0	0	0	2	0	54
	100 à	1200	48	0	0	0	0	48	2	0	0	0	0	2	0	50
	200 à	1300	95	0	0	0	0	95	0	0	0	0	0	0	0	95
	300 à	1400	101	0	0	0	0	101	0	0	0	0	0	0	0	101
	400 à	1500	132	0	0	0	0	132	0	0	0	0	0	0	0	132
	500 à	1900	382	0	0	0	0	382	0	0	0	0	0	0	0	382
	900 à	2300	232	0	0	0	0	232	0	0	0	0	0	0	0	232
	300 à	3100	160	0	1	0	0	161	0	0	0	0	0	0	0	161
	100 et	plus	86	0	0	0	0	86	0	0	0	0	0	0	0	86
Moyen	ne en e	uros	1 649,82	31,00	110,00	64,67	123,27	1 135,88	524,00	295,38	118,00	0,00	0,00	402,14	335,26	1 117,62
	TOTAI	L	1 467	190	471	36	22	2 186	21	8	6	0	0	35	19	2 240

<sup>(\*)</sup> Non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés nonn ventilables.

#### RÉPARTITION DES RETRAITÉS DE LA CAMR (\*) SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE AU 31 DÉCEMBRE 2011 FEMMES

T8-9 (fin)

		Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés	
Montants mensuels en euros		Pensions	Rentes trimes- trielles	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupes 1,2,1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion	Pensions d'orphe- lins	Parts de pension du RG	Coordi- nations régimes complé- mentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés	directs + dérivés Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
1 à	15	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
15 à	50	1	17	41	2	2	63	13	0	195	29	1	238	22	323
50 à	75	0	1	25	0	1	27	8	1	168	6	1	184	12	223
75 à	100	0	0	24	0	1	25	14	0	112	4	1	131	14	170
100 à	150	1	0	30	0	2	33	36	1	201	1	0	239	10	282
150 à	300	5	0	35	0	1	41	281	5	178	0	0	464	17	522
300 à	400	2	0	1	0	1	4	239	1	17	1	0	258	7	269
400 à	500	13	0	0	0	0	13	279	0	3	0	1	283	14	310
500 à	600	15	0	0	0	0	15	431	0	1	0	0	432	17	464
600 à	700	3	0	0	0	0	3	506	1	0	0	0	507	13	523
700 à	800	4	0	1	0	0	5	458	0	0	0	0	458	7	470
800 à	1000	14	0	0	0	0	14	553	4	0	0	0	557	10	581
1 000 à	1100	15	0	0	0	0	15	169	0	0	0	0	169	4	188
1 100 à	1200	6	0	0	0	0	6	101	0	0	0	0	101	2	109
1 200 à	1300	8	0	0	0	0	8	78	0	0	0	0	78	2	88
1 300 à	1400	8	0	0	0	0	8	53	0	0	0	0	53	2	63
1 400 à	1500	10	0	0	0	0	10	30	0	0	0	0	30	3	43
1 500 à	1900	21	0	0	0	0	21	66	0	0	0	0	66	3	90
1 900 à	2300	17	0	0	0	0	17	28	0	0	0	0	28	1	46
2 300 à	3100	10	0	0	0	0	10	20	0	0	0	0	20	0	30
3 100 et	plus	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	2
Moyenne en o	euros	1 246,82	26,00	117,00	39,00	105,00	622,92	680,00	425,77	103,00	49,22	160,00	555,23	473,00	557,29
ТОТА	L	154	19	157	2	8	340	3 364	13	875	41	4	4 297	160	4 797

<sup>(\*)</sup> Non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés nonn ventilables.

## 4

#### Les produits et les charges

Si la fermeture du Régime spécial règle le sort des futurs assurés, elle ne résout pas le problème du financement des prestations dues aux assurés qui demeurent dans le champ d'application de la loi de 1922. Non seulement le Régime spécial est en difficulté car sa charge de prestations est trop importante par rapport à ses ressources, mais en plus, on le prive de l'apport des nouveaux cotisants.

C'est pourquoi est prévue une ristourne de cotisations de la part de la CNAV et de la CARCEPT. Cette ristourne est prélevée sur les cotisations recouvrées dans le secteur professionnel qui aurait relevé de la CAMR si le régime spécial n'avait pas été fermé. En dernier recours, l'État peut équilibrer les comptes du régime à l'aide d'une subvention.

# LES PRODUITS ET LES CHARGES DU FONDS SPÉCIAL DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX-CAMR) ANNÉE 2010 - 2011

LES PRODUITS ET LES CHARGES DE LA CAMR	2010 (en millions d'euros)	2011 (en millions d'euros)
PRODUITS		
- COTISATIONS		
- Cotisations assurés - Cotisations employeurs	0,0 0,0	0,0 0,0
Total cotisations	0,0	0,0
- SURCOMPENSATION RÉGIMES SPÉCIAUX	0,0	0,0
- COMPENSATION AVEC LE RÉGIME GÉNÉRAL	35,7	32,8
- RISTOURNES CARCEPT	9,7	7,2
- FSV	0,1	0,1
- REPRISE SUR PROVISIONS POUR CHARGES DE PRESTATIONS	0,1	0,1
- AUTRES RECETTES	0,4	0,3
- CONTRIBUTIONS PUBLIQUES	-	35,5
TOTAL DES PRODUITS	46,0	76,0
CHARGES		
- PRESTATIONS		
- Vieillesse - droits directs	40,2	37,1
- Vieillesse - droits dérivés	33,2	32,0
- Complémentaire	0,1	0,1
Total prestations	73,5	69,2
- CONTRIBUTION AU FNASSPA (*)	0,1	0,1
- CONTRIBUTION AU FNGA (**)	1,8	1,9
- PROVISIONS POUR RAPPELS DE PRESTATIONS	0,2	0,2
- AUTRES CHARGES TECHNIQUES	16,0	0,1
TOTAL DES CHARGES	91,6	71,4
SOLDE	- 45,6	4,6

<sup>(\*)</sup> Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale en faveur des Personnes Âgées.

<sup>(\*\*)</sup> Fonds National de Gestion Administrative.

# **TABLEAUX**

# 2011



# **GRAPHIQUE**

# 2011

